



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Santé Publique
Service Santé-Environnement
Dossier suivi par Eric LALAURIE/BE - n°
Tél. : 03.84.58.82.16
E-mail : dd90-sante-environnement@sante.gouv.fr
I:\SENV\AEPI\PERIMETRES-PROTECTION\captages de Petit Croix Boron Grosne\Arrêté PP Boron.doc

ARRÊTÉ N° 200601260120

*Portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines du puits de BORON
Portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.*

Le Préfet du Territoire de Belfort :
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- ◆ le code de la santé publique,
- ◆ le code de l'environnement,
- ◆ le code général des collectivités territoriales,
- ◆ le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- ◆ le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- ◆ le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 200502250267 du 25 février 2005 fixant les modalités pratiques des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives à la délimitation des périmètres de protection des captages de Petit-Croix, Boron et Grosne, qui se sont déroulées du 4 avril au 4 mai 2005 inclus,
- ◆ l'arrêté préfectoral n°200509051450 du 5 septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DIEUDONNE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- ◆ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,
- ◆ les délibérations de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse du 3 novembre 1997 complétées par les délibérations du 29 septembre 2004 et du 13 décembre 2004 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation

- humaine, la délimitation des périmètres de protection et l'autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- ◆ le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 3 septembre 2001, complété par un avis du 27 septembre 2005,
 - ◆ Le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2005,
 - ◆ l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau du 23 novembre 2005,
 - ◆ le rapport établi par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - ◆ l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 décembre 2005,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse, maître d'ouvrage, en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de Boron sis sur la commune de Boron,
- la création des périmètres de protection du puits tels qu'ils figurent aux plans annexés et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée.

ARTICLE 2 : SITUATION DU CAPTAGE

Le puits de Boron est situé au sud du village, au lieu dit « Près de l'étang de la ville ».

Les coordonnées Lambert du forage sont : X : 951,275 ; Y : 2294,375 ; Z : 385m

ARTICLE 3 : CAPACITE DE POMPAGE

Les débits maximums de prélèvement autorisés sont de 432m³/j et 18m³/h.

Le pompage est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence les valeurs de prélèvements conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DE LA ZONE DE CAPTAGES

Des périmètres de protection sont établis autour de la zone de captage. Ces périmètres s'étendent conformément au plan de situation, au plan cadastral et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

4.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité directe de la zone de captage.

La délimitation, à l'échelle du plan cadastral, de ce périmètre est annexée au présent arrêté. Le périmètre couvre la parcelle 18 de la section ZC sur la commune de Boron.

Les terrains de ce périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.

Aucune activité en dehors de l'exploitation des captages ou de l'entretien de la zone n'y est autorisée. Une clôture complète continue fermée empêchera l'accès de la zone au public. La zone sera isolée des eaux de ruissellement issues de l'amont en particulier celles du fossé de trop plein de l'étang privé de « DoséJean ». La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse s'assure du bon état d'entretien de ce fossé.

4.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre a pour but de protéger les captages vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

La délimitation, à l'échelle du plan cadastral, de ce périmètre est annexée au présent arrêté. Le périmètre couvre les parcelles :

« champs dits de la petite fin » : en partie sur les parcelles 10, 72, 74, 76 et 68 section ZC

« près de l'Etang de la ville » : parcelle 115 a section ZC

« champs de l'Adenaise » : parcelles 19, 20, 21, 22 et 23 section ZC

« forêt dite les bouleaux » : parcelles 447 et 448 section A

« champs Pommeras » : parcelles 59, 60, 61 et 62 section ZC

« le tiers de la vacherie » : parcelles 98 à 106 section ZC

« les champs charbons » : parcelles 63, 64, 65, 66 et 67 section ZC

« les vidanges d'étangs ou de plans d'eau sont systématiquement signalées à la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse 3 jours ouvrés avant leur réalisation. Durant ces opérations, la vitesse de descente de l'étang ou du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval de l'étang ou du plan d'eau.

Les prairies permanentes et les prairies n'ayant pas été retournées depuis plus de 5 ans à la date de signature de l'arrêté sont maintenues en l'état.

L'épandage de fumures organiques liquides (lisiers, purins) se fera sur les périodes végétatives favorables et respectera les doses d'épandage par apport suivant les cultures conformément aux tableaux annexés et est limité à une seule fois par an sur les parcelles 60 à 67 de la section ZC.

Les apports d'engrais minéraux sont raisonnés et tiennent compte des besoins de la plante, des apports azotés organiques et de la nature des précédentes cultures.

Les apports en produits phytosanitaires ne doivent jamais dépasser les doses homologuées, suivant les cultures, par le Ministère de l'Agriculture.

La totalité des actes d'épandages, quelque soit leur nature, est consignée dans un cahier d'épandage transmis par la Chambre d'Agriculture.

Les apports de chaux sur les parcelles sont conseillés.

Les réservoirs de stockage de produits inflammables notamment ceux utilisés dans les habitations individuelles sont à double paroi ou conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux systèmes de double protection. Ils doivent permettre la détection de fuites.

Les bâtiments agricoles existants, quel que soit leur destination, sont autorisés à condition que leur conformité en terme de bâti, stockage et rejets des effluents soit établie. Les demandes de modification ou d'extension de ces bâtiments ne sont autorisées qu'après avis de l'autorité sanitaire.

Les habitations nouvelles ne sont pas autorisées.

Par ailleurs, est interdit :

- tout nouveau rejet d'eau usée industrielle même traitée issue d'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- le creusement de gravières pour l'extraction de matériaux,
- l'entreposage des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée des stockages de fumiers et d'engrais artificiels hors aire étanche,
- l'épandage de boues de station d'épuration,
- la construction de tout nouvel ouvrage de stabulation ou d'étable,
- les installations et ouvrages permettant le prélèvement d'eau y compris par dérivation,
- la recherche souterraine des eaux souterraines,
- la ré-injection dans la nappe d'eau prélevée pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil,
- les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides,
- les décharges et dépôts d'origine urbaine, agricole ou industrielle,
- les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (ordonnance n°58-1332 du 23 décembre 1958) et les travaux de recherche nécessitant des forages, travaux d'exploitation,
- les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de gaz,
- l'ouverture de carrière,
- les travaux d'exploitation minière,
- les travaux de recherche minière,
- la création d'étangs ou de plans d'eau, la création de bassins destinées à l'élevage piscicole,
- les travaux d'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, l'écoulement d'eaux usées,
- la création de terrains de golf,
- les stations d'épuration,
- les terrains de camping et de caravane.

4.3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre permet de renforcer la protection en l'étendant à une grande part de la zone d'alimentation du captage et de sensibiliser la population vis-à-vis de la qualité générale des eaux.

La délimitation, à l'échelle du 1/25000, de ce périmètre est annexée au présent arrêté.

Ce périmètre englobe une zone géographique sur les parcelles de la commune de Boron des lieux dits suivants :

« champs dits de la petite fin » : parcelles 7, 8 et 9 et en partie sur les parcelles 10, 72, 74, 76 section ZC

la parcelle forestière au nord du chemin d'exploitation n°19 (section B, feuille n°01),

« la ferme de Chalambert » : parcelles 497, 498, 499, 500, 501, 502, 504 section A, parcelles 2c et 3 section ZC.

Les activités interdites ou réglementées dans le cadre du périmètre de protection rapprochée (article 4.2) sont simplement surveillées par la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse. Elles font également l'objet d'une information à la population.

Les exploitants agricoles signalent les périodes d'épandage des engrains à la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.

Les règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles doivent être scrupuleusement respectées.

Les excavations susceptibles d'altérer l'intégrité du réservoir alluvionnaire et par là provoquer accidentellement une pollution de la nappe sont interdits.

ARTICLE 5 : MISE EN CONFORMITE

Les installations, dépôts ou activités existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximal d'un an.

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment dans son article L.1324-3.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection, de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 7 : MODALITES DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse est autorisée à traiter et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Boron dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions réglementaires en vigueur,
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application .

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Sans préjudice des contrôles prévus aux articles R. 1321-15 à R.1321-21 du code de la Santé Publique, le gestionnaire du champ captant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles R.1321-23 à R.1321-25. Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

L'efficacité de la désinfection de l'eau avant distribution est vérifiée en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas sans compromettre la désinfection.

Si la qualité de l'eau venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute (avant traitement).

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons, hauteur libre d'eau au moins 40 cm ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui coule.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation ainsi que le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- └ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- └ leur interprétation sanitaire faite par la DDASS,
- └ les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Territoire de Belfort, est affichée au siège de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.

Une information rapide et appropriée de la population concernée par une dérogation aux exigences de qualité accordée au titre de l'article R.1321-36 du code de la Santé Publique est obligatoirement faite.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R.1321-27 à R.1321-29 du code de la Santé Publique, les consommateurs en sont informés par la personne publique ou privée responsable de la distribution en eau. Dans les cas prévus à l'article R.1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

ARTICLE 11 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFCTORAL DE DUP du 3 octobre 1985

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique concernant le captage de Boron du 3 octobre 1985 est abrogé.

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection.

ARTICLE 13 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le champ captant reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié à monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse, en vue de sa notification à chacun des propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection et de sa publication à la conservation des hypothèques du Territoire de Belfort ainsi qu'à Monsieur le Maire de Boron en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Un avis de cet arrêté sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.

Cette dernière transmet à la DDASS, dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités d'affichage concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme,
- l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté devant le tribunal administratif de Besançon dans les conditions de délai.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE L'ARRETE

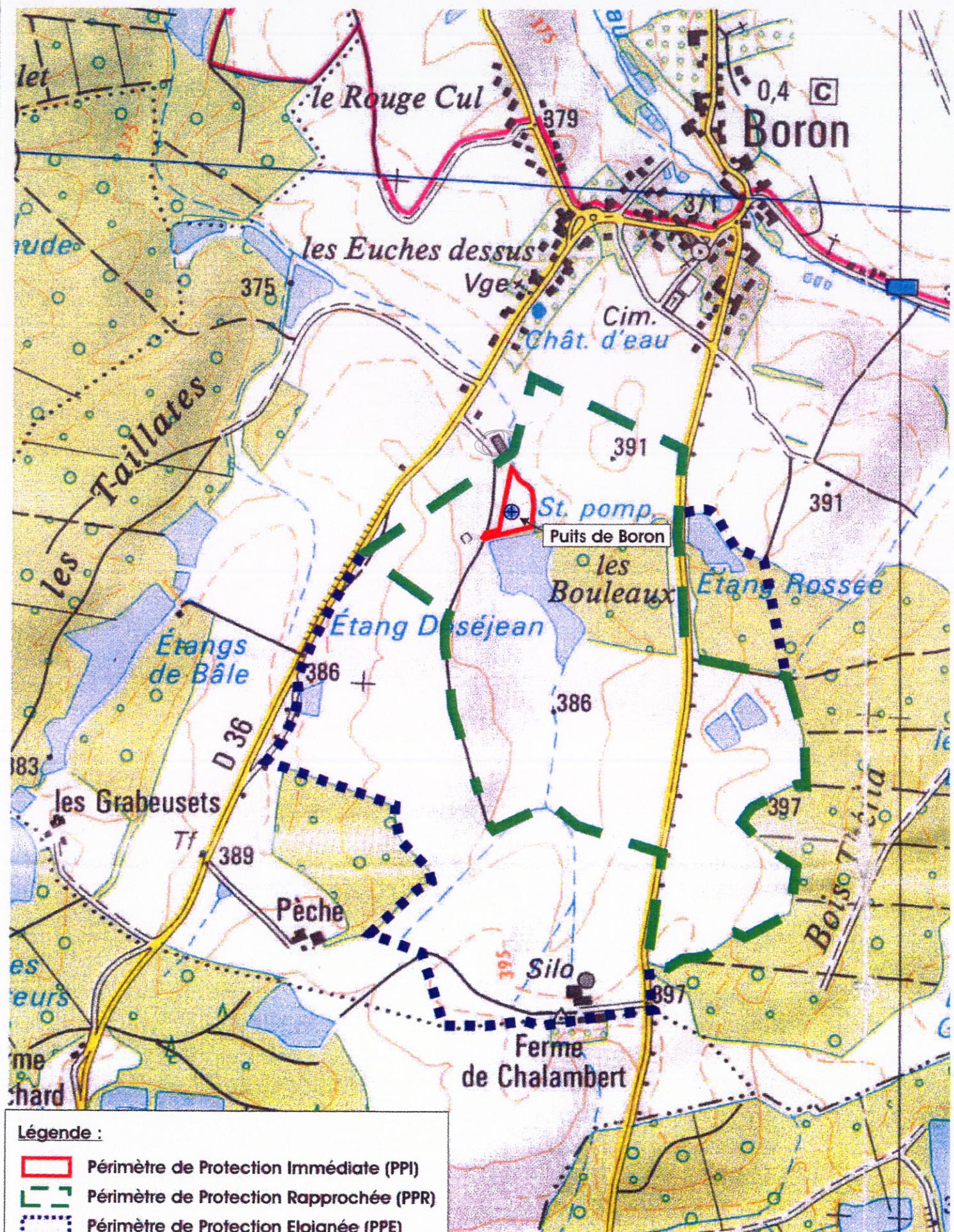
Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Président de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse, le Maire de la commune de Boron, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à Messieurs le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Régional de l'Environnement.

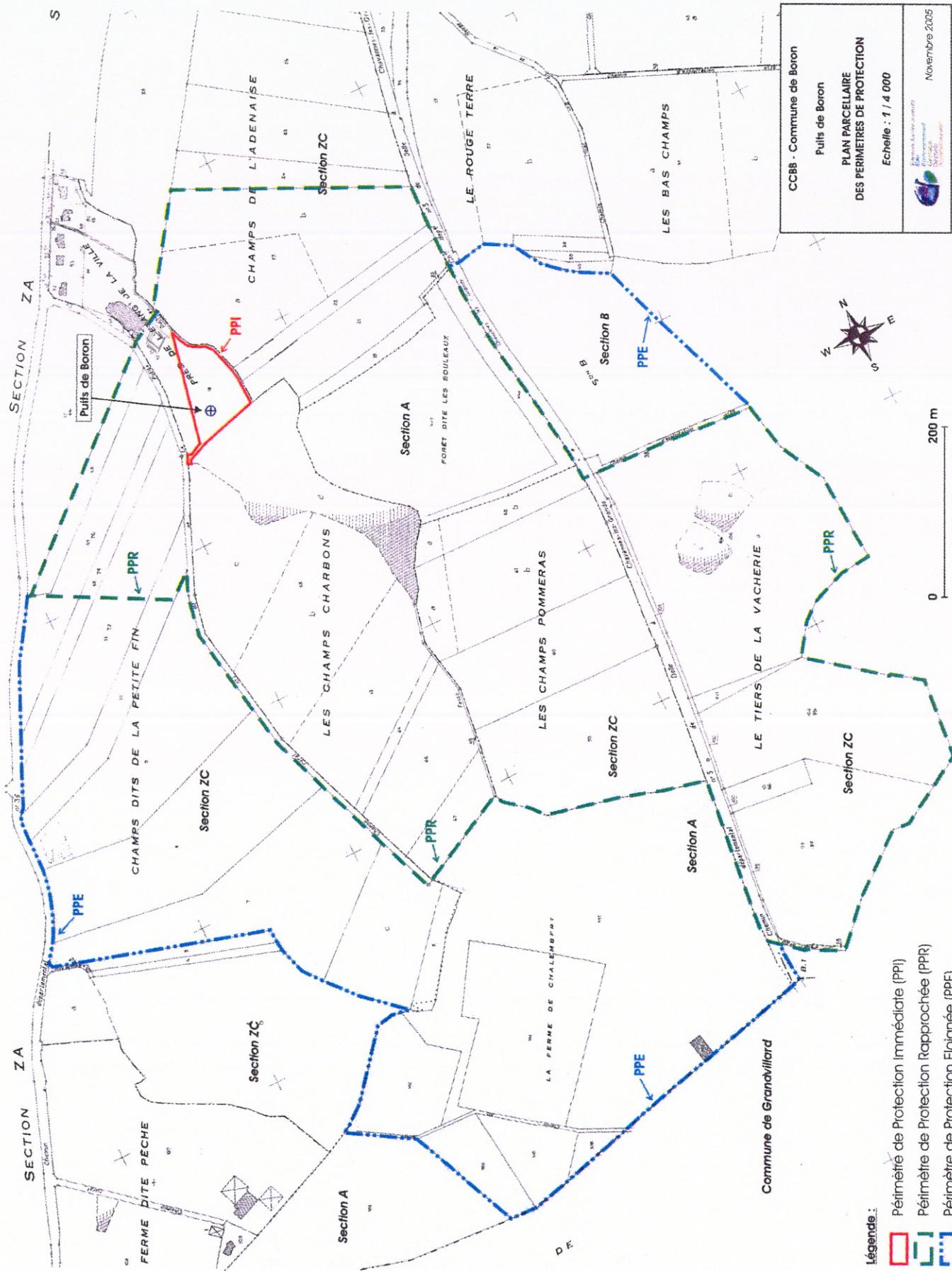
BELFORT, le 26 JAN. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe DIEUDONNE





Legende:

Perimètre de Protection Immédiate (PPI)
Perimètre de Protection Rapprochée (PPR)
Perimètre de Protection Eloignée (PPE)

Captage de Boron - périodes d'apports d'effluents liquides conseillés suivant les cultures en place et les types de sols

en tenant compte des restrictions et limitations d'épandage de l'Hydrogéologue agréée, rapport de septembre 2007

NB : les parcelles cadastrales ZC58 A 503 correspondent à des chemins, A498 correspond à un bâtiment, ZC63d à un fossé, ZC5 à un fossé, ZC19 à du bois et elles ne sont pas reprises dans les conseils

Dé plus, il est interdit d'épandre tout type d'effluent à 35 mètres d'un étang. Eviter d'épandre à 5 mètres de part et d'autre d'un fossé.

Epandage d'effluents liquides pour l'implantation d'un maïs

catégorie	nom usuel	produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	N° d'lots concernés
MHP	Sols Modérément Hydromorphes de Plateau (texture limono-argileuse)	lisier, purin													ZC 3, 10, 20, 21, 22, 23, 98, 99, 100, 101, 102, 102, 103, 104, 105, 106a, 59, 68, 72, 74, 76, A 497, 499, 500, 501, 502, 504
FHP	Sols Fortement Hydromorphes de Plateau (texture limoneuse)	lisier, purin													ZC 2c, 60, 61, 62, 63 a, b et c, 64, 66 et 67, 115
Drainés	sols drainés	lisier, purin													pour les parcelles drainées, voir avec les exploitants. Pour les sols FHP drainés, les conseils d'épandages d'effluents solides correspondent à ceux d'un sol MHP.

Epandage de lisier pour l'implantation d'une céréale de printemps

catégorie	nom usuel	produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	N° d'lots concernés
MHP	Sols Modérément Hydromorphes de Plateau (texture limono-argileuse)	lisier, purin													ZC 3, 10, 20, 21, 22, 23, 98, 99, 100, 101, 102, 102, 103, 104, 105, 106a, 59, 68, 72, 74, 76, A 497, 499, 500, 501, 502, 504
FHP	Sols Fortement Hydromorphes de Plateau (texture limoneuse)	lisier, purin													ZC 2c, 60, 61, 62, 63 a, b et c, 64, 66 et 67, 115
Drainés	sols drainés	lisier, purin													pour les parcelles drainées, voir avec les exploitants. Pour les sols FHP drainés, les conseils d'épandages d'effluents solides correspondent à ceux d'un sol MHP.

Epandage de lisier pour l'implantation d'une céréale d'automne

catégorie	nom usuel	produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	N° d'lots concernés
MHP	Sols Modérément Hydromorphes de Plateau (texture limono-argileuse)	lisier, purin													ZC 3, 10, 20, 21, 22, 23, 98, 99, 100, 101, 102, 102, 103, 104, 105, 106a, 59, 68, 72, 74, 76, A 497, 499, 500, 501, 502, 504
FHP	Sols Fortement Hydromorphes de Plateau (texture limoneuse)	lisier, purin													ZC 2c, 60, 61, 62, 63 a, b et c, 64, 66 et 67, 115
Drainés	sols drainés	lisier, purin													pour les parcelles drainées, voir avec les exploitants. Pour les sols FHP drainés, les conseils d'épandages d'effluents solides correspondent à ceux d'un sol MHP.

Epannage de lisier pour l'implantation d'un colza			N° d'lots concernés											
catégorie	nom usuel	produits	Janvier	Fevrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
MHP	Sols Modérément Hydromorphes de Plateau (texture limono-argileuse)	lisier, purin									ZC 3, 10, 20, 21, 22, 23 ,98,99,100,101,102,102,103, 104, 105,106a, 59, 68, 72, 74, 76, A 497, 499, 500, 501, 502, 504			
FHP	Sols Fortement Hydromorphes de Plateau (texture limoneuse)	lisier, purin									ZC 2c, 60, 61, 62, 63 a, b et c, 64, 66 et 67, ZC 115			
Drainés	sols drainés	lisier, purin									pour les parcelles drainées, voir avec les exploitants. Pour les sols FHP drainés, les conseils d'épandages d'effluents solides correspondent à ceux d'un sol MHP.			

Epannage de lisier sur prairie			N° d'lots concernés											
catégorie	nom usuel	produits	Janvier	Fevrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
MHP	Sols Modérément Hydromorphes de Plateau (texture limono-argileuse)	lisier, purin									ZC 3, 10, 20, 21, 22, 23 ,98,99,100,101,102,102,103, 104,105,106a, 59, 68, 72, 74, 76, A 497, 499, 500, 501, 502, 504			
FHP	Sols Fortement Hydromorphes de Plateau (texture limoneuse)	lisier, purin									ZC 2c, 60, 61, 62, 63 a, b et c, 64, 66 et 67, ZC 115			
Drainés	sols drainés	lisier, purin									pour les parcelles drainées, voir avec les exploitants. Pour les sols FHP drainés, les conseils d'épandages d'effluents solides correspondent à ceux d'un sol MHP.			

ZC62... épandages d'effluents liquides limités à une seule fois par an période d'apport souhaitable, optimale sur le plan agronomique ET environnemental
 période d'apport possible sur le plan agronomique et environnemental
 période d'apport envisageable, mais aucun intérêt agronomique ni environnemental
 période d'apport non recommandé (Code des Bonnes Pratiques Agricoles),

Légende :

Doses d'épandage par apport - Cas du purin et du lisier

Cultures	doses maximales (tonne/ha)	doses conseillées (tonnes/ha)
maïs	40	30
céréales	30	25
colza	30	25
prairies	30	20

Captage de Boron - périodes d'apports d'effluents solides conseillés suivant les cultures en place et les types de sols

en tenant compte des restrictions et limitations d'épandage de l'Hydrogéologue agréé, rapport de septembre 2001

NB : les parcelles cadastrales Z058, A 503 correspondent à des chemins, A498 correspond à un bâtiment, Z065 à un fossé, ZC106 à des étangs, A447, A448 et ZC63d à du bois et elles ne sont pas reprises dans les conseils

De plus, il est interdit d'épandre tout type d'effluent à 35 mètres d'un étang. Eviter d'épandre à 5 mètres de part et d'autre d'un fossé.

Epannage d'effluents solides pour l'implantation d'un maïs		N° d'îlots concernés												
catégorie	descriptif	produits	Janvier	Fevrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
MHP	Sois Modérément Hydromorphes de Plateau (texture limono-argileuse)	Fumier frais Fumier évolué ou compost											ZC 3, 10, 20, 21, 22, 23, 98, 99, 100, 101, 102, 102, 103, 104, 105, 106a, 59, 68, 72, 74, 76, A 497, 499, 500, 501, 502, 504	
FHP	Sols Fortement Hydromorphes de Plateau (texture limoneuse)	Fumier frais Fumier évolué ou compost											ZC 2c, 60, 61, 62, 63 a, b et c, 64, 66 et 67, 115 pour les parcelles drainées, voir avec les exploitants. Pour les sols FHP drainés, les conseils d'épandages d'effluents solides correspondent à ceux d'un sol MHP.	
Drainés	sols drainés	Fumier frais Fumier évolué ou compost												

Epannage d'effluents solides pour l'implantation d'une céréale de printemps		N° d'îlots concernés												
catégorie	nom usuel	produits	Janvier	Fevrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
MHP	Sois Modérément Hydromorphes de Plateau (texture limono-argileuse)	Fumier frais Fumier évolué ou compost											ZC 3, 10, 20, 21, 22, 23, 98, 99, 100, 101, 102, 102, 103, 104, 105, 106a, 59, 68, 72, 74, 76, A 497, 499, 500, 501, 502, 504	
FHP	Sols Fortement Hydromorphes de Plateau (texture limoneuse)	Fumier frais Fumier évolué ou compost											ZC 2c, 60, 61, 62, 63 a, b et c, 64, 66 et 67, 115 pour les parcelles drainées, voir avec les exploitants. Pour les sols FHP drainés, les conseils d'épandages d'effluents solides correspondent à ceux d'un sol MHP.	
Drainés	sols drainés	Fumier frais Fumier évolué ou compost												

Epannage d'effluents solides pour l'implantation d'une céréale d'automne		N° d'îlots concernés												
catégorie	nom usuel	produits	Janvier	Fevrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
MHP	Sois Modérément Hydromorphes de Plateau (texture limono-argileuse)	Fumier frais Fumier évolué ou compost											ZC 3, 10, 20, 21, 22, 23, 98, 99, 100, 101, 102, 102, 103, 104, 105, 106a, 59, 68, 72, 74, 76, A 497, 499, 500, 501, 502, 504	
FHP	Sols Fortement Hydromorphes de Plateau (texture limoneuse)	Fumier frais Fumier évolué ou compost											ZC 2c, 60, 61, 62, 63 a, b et c, 64, 66 et 67, 115 pour les parcelles drainées, voir avec les exploitants. Pour les sols FHP drainés, les conseils d'épandages d'effluents solides correspondent à ceux d'un sol MHP.	
Drainés	sols drainés	Fumier frais Fumier évolué ou compost												

Epannage d'effluents solides pour l'implantation d'un colza		N° d'îlots concernés												
catégorie	nom usuel	produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
MHP	Sols Modérément Hydromorphes de Plateau (texture limono-argileuse)	Fumier frais Fumier évolué ou compost											ZC 3, 10, 20, 21, 22, 23, 98, 99, 100, 101, 102, 102, 103, 104, 105, 106a, 59, 68, 72, 74, 76, A 497, 499, 500, 501, 502, 504	
FHP	Sols Fortement Hydromorphes de Plateau (texture limoneuse)	Fumier frais Fumier évolué ou compost											ZC 2c, 60, 61, 62, 63 a, b et c, 64, 66 et 67, 115 pour les parcelles drainées, voir avec les exploitants. Pour les sols FHP drainés, les conseils d'épandages d'effluents solides correspondent à ceux d'un sol MHP.	
Drainés	sols drainés	Fumier frais Fumier évolué ou compost												

Epannage d'effluents solides sur prairie		N° d'îlots concernés												
catégorie	nom usuel	produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
MHP	Sols Modérément Hydromorphes de Plateau (texture limono-argileuse)	Fumier frais Fumier évolué ou compost											ZC 3, 10, 20, 21, 22, 23, 98, 99, 100, 101, 102, 102, 103, 104, 105, 106a, 59, 68, 72, 74, 76, A 497, 499, 500, 501, 502, 504	
FHP	Sols Fortement Hydromorphes de Plateau (texture limoneuse)	Fumier frais Fumier évolué ou compost											ZC 2c, 60, 61, 62, 63 a, b et c, 64, 66 et 67, 115 pour les parcelles drainées, voir avec les exploitants. Pour les sols FHP drainés, les conseils d'épandages d'effluents solides correspondent à ceux d'un sol MHP.	
Drainés	sols drainés	Fumier frais Fumier évolué ou compost												

Légende :

- période d'apport souhaitable, optimale sur le plan agronomique ET environnemental
- période d'apport possible sur le plan agronomique et environnemental
- période d'apport envisageable, mais aucun intérêt agronomique ni environnemental
- période d'apport non recommandé (Code des Bonnes Pratiques Agricoles, 2015)

Doses d'épandage par apport - Cas des fumiers frais et évolué

Cultures	doses maximales (tonne/ha)	doses conseillées (tonne/ha)
maïs	50	30
céréales	40	25
colza	40	25
prairies	30	20

Doses d'épandage par apport - Cas du compost

Cultures	doses maximales (tonne/ha)	doses conseillées (tonne/ha)
maïs	30	20
céréales	25	15
colza	25	15
prairies	20	15